



AVIS

**Avant-projet d'ordonnance modifiant la loi du 6 juillet 1971 relative
à la création de bpost et à certains services postaux**

7 septembre 2015

Demandeur	Ministre Vanhengel
Demande reçue le	23 juillet 2015
Demande traitée par	Commission Economie-Emploi-Fiscalité-Finances
Avis rendu par le Conseil d'Administration le	7 septembre 2015
Avis avalisé par l'Assemblée plénière le	17 septembre 2015

Préambule

En vertu de l'article 7 de la loi du 6 juillet 1971, bpost bénéficie d'un certain nombre de privilèges fiscaux sous la forme d'une exonération du précompte immobilier et d'impôts locaux.

Dans sa décision du 25 janvier 2012 (c (2012)178), la Commission européenne a considéré que les financements et les rétributions attribués à bpost étaient des aides d'Etat au sens de l'article 107, premier alinéa 1er, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

L'Etat fédéral s'est engagé vis-à-vis de la Commission européenne à mettre fin aux exonérations fiscales, et ce, à partir du 1 janvier 2013.

En raison de la ventilation des compétences fiscales entre Etat fédéral, Régions et Communautés, l'exécution de cet engagement nécessite l'implication de l'ensemble des niveaux de pouvoirs.

Dans ce cadre, et en se limitant aux domaines qui se retrouvent dans le giron de la Région de Bruxelles-Capitale, l'avant-projet d'ordonnance soumis au Conseil porte sur l'abrogation des avantages fiscaux à l'échelle régionale.

Avis

Le Conseil remet un avis favorable sur cet avant-projet d'ordonnance

*
* *